



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



## CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/35/398  
S/14110 ✓  
18 août 1980

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-cinquième session  
Point 24 de l'ordre du jour provisoire\*  
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-cinquième année

Lettre datée du 15 août 1980, adressée au Secrétaire général par  
le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du  
peuple palestinien

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien m'a autorisé, en ma qualité de Président du Comité, à appeler votre attention sur la nouvelle réglementation promulguée par les autorités israéliennes en ce qui concerne les activités éducationnelles des institutions palestiniennes d'enseignement supérieur dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

Des informations émanant d'Israël indiquent que le Gouvernement israélien a décidé de faire en sorte qu'il soit impossible d'ouvrir une institution palestinienne d'enseignement supérieur dans les territoires occupés sans la délivrance d'un permis spécial par les autorités militaires israéliennes.

Pour obtenir ce permis, chaque institution devra satisfaire à un certain nombre de critères rigoureux établis par les autorités israéliennes et dont le seul but est d'exercer un contrôle sur les institutions d'enseignement supérieur et de faire taire tout appel en faveur de la réalisation des aspirations nationales.

Parmi ces critères figure un règlement prévoyant que les autorités militaires peuvent refuser les demandes de permis présentées par lesdites institutions en vue de poursuivre leurs activités d'enseignement.

Des informations en provenance d'Israël indiquent que le Gouvernement israélien a donné pouvoir aux autorités militaires pour éliminer des programmes scolaires arabes toute allusion au caractère national et à l'histoire de la Palestine.

\*A/35/150.

A/35/398  
S/14110  
Français  
Page 2

Les activités susmentionnées des autorités israéliennes vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international et font fi des diverses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien

(Signé) Falilou KANE